

III) E C R E T

ordonnant la présentation à l'Assemblée nationale les projets suivants :

- 1.- Projet de loi portant ratification de l'ordonnance N° 92.17 du 18 Mars 1992 abrogeant et remplaçant l'article 790 du Code Général des Impôts.
- 2.- Projet de loi portant ratification de l'ordonnance n° 92.18 du 20 Mars 1992 abrogeant l'article 115 du Code Général des Impôts et abrogeant et remplaçant les articles 113, 114, 117 et 119 dudit Code.
- 3.- Projet de loi portant ratification de l'ordonnance n° 92.20 du 16 Avril 1992 modifiant certaines dispositions de l'annexe II - B du livre II du Code Général des Impôts.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE ,

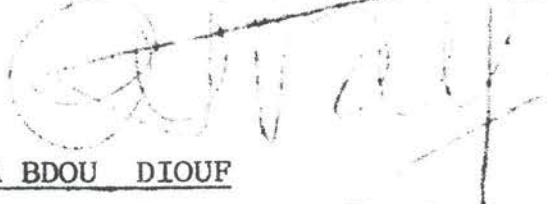
U la Constitution ;

III) E C R E T E

ARTICLE PREMIER / : Les projets de loi dont les textes sont annexés au présent décret seront présentés à l'Assemblée nationale par le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan, qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

ARTICLE 2 / ; Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan et le Ministre délégué auprès du Premier Ministre chargé des relations avec les Assemblées, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le .12 MAI 1992


A BDOU DIOUF

Par le Président de la République
Le Premier Ministre


HABIB THIAM

MINISTERE DE L'ECONOMIE
DES FINANCES ET DU PLAN

DIRECTION GENERALE DES
IMPOTS ET DES DOMAINES

P R O J E T D E L O I
portant ratification de l'ordonnance n°92-17
du 18 Mars 1992 abrogeant et remplaçant
l'article 790 du Code Général des Impôts

EXPOSE DES MOTIFS

La loi 91.04 du 11 Février 1991 portant loi d'habilitation a autorisé le Président de la République à intervenir dans le domaine de la fiscalité pour apporter, en cas de besoin, les correctifs nécessaires à l'assiette, au taux et au mode de perception de l'impôt.

C'est ainsi que dans le cadre des mesures de faveur prises par l'Etat pour faciliter le bon déroulement des pèlerinages, le prix des passeports spéciaux délivrés aux pèlerins sénégalais a été sensiblement réduit.

En effet l'ordonnance n°92-17 du 18 Mars 1992 a abrogé l'article 790 du Code général des Impôts en fixant d'une part le prix des passeports ordinaires à 15 000 francs et d'autre part celui des passeports spéciaux à 2 000 francs y compris les frais de papier, de timbre et tous frais d'expédition.

Le présent projet de loi a pour objet la ratification de ladite ordonnance.

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

VII^e LEGISLATURE

18/1975

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE L'ANNEE 1992

R A P P O R T

fait au nom

DE LA COMMISSION DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

SUR

LE PROJET DE LOI N° 16/92 PORTANT RATIFICATION DE L'ORDONNANCE
N° 92-17 DU 18 MARS 1992, ABROGEANT ET REMPLACANT L'ARTICLE 790
DU CODE GENERAL DES IMPOTS

PAR

MODOU AMAR

RAPPORTEUR

Monsieur le Président,
Messieurs les Ministres,
Mes Chers Collègues,

La commission des Finances et des Affaires Economiques s'est réunie le 26 mai 1992, sous la présidence du collègue Christian VALANTIN, Président de la commission, à l'effet d'examiner le projet de loi n° 16/92, portant ratification de l'ordonnance n° 92/17 du 18 mars 1992 abrogeant et remplaçant l'article 790 du Code Général des Impôts.

Le gouvernement était représenté par Monsieur Djibril NGOM, Ministre Délégué auprès du Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan, et par Monsieur Coumba Ndoffène Bouna DIOUF, Ministre Délégué auprès du Premier Ministre, chargé des relations avec les Assemblées.

Exposant les motifs du projet de loi, le Ministre Djibril NGOM a indiqué que la loi n° 91/04 du 11 Février 1991, portant loi d'habilitation a autorisé le Président de la République à intervenir dans le domaine de la fiscalité pour apporter, en cas de besoin, les correctifs nécessaires à l'assiette, au taux et au mode de perception.

C'est ainsi que dans le cadre des mesures de faveur prises par l'Etat pour faciliter le bon déroulement des pèlerinages, le prix des passeports spéciaux délivrés aux pèlerins sénégalais a été sensiblement réduit.

En effet, l'ordonnance n° 92/17 du 18 mars 1992 a abrogé l'article 790 du Code Général des Impôts en fixant d'une part, le prix des passeports ordinaires à 15 000 francs et d'autre part, celui des passeports spéciaux à 2.000 francs y compris les frais de papier, de timbre et tous frais d'expédition.

Vos commissaires se sont souvenus que la réduction des timbres des passeports a été obtenue à la demande de la représentation nationale.

.../...

Ils ont donc approuvé les mesures proposées tout en souhaitant le retour à l'ancien tarif de 10.000 francs pour les passeports ordinaires.

Le Ministre a révélé que l'application des nouveaux tarifs coûtera 100 Millions, environ, à l'Etat. En attendant de trouver de nouvelles ressources, il a recommandé à la commission de continuer à faire confiance au gouvernement qui reste déterminé à favoriser la relance économique du pays pour induire les effets qui permettront, sans risque, d'alléger les efforts demandés aux contribuables sénégalais.

Satisfaits des réponses du Ministre Délégué auprès du Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan, vos commissaires ont adopté, à l'unanimité, le projet de loi n° 16/92 portant ratification de l'ordonnance n° 92/17 du 18 mars 1992 abrogeant et remplaçant l'article 790 du Code Général des Impôts et vous demandent d'en faire autant.

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

N° 13

18/1975

17 O I °

PORTANT RATIFICATION DE L'ORDONNANCE
N° 92-17 DU 18 MARS 1992 ABROGEANT ET
REPLACANT L'ARTICLE 790 DU CODE
GENERAL DES IMPOTS.

L'ASSEMBLEE NATIONALE,

Après en avoir délibéré, a adopté, en sa séance du
Jeudi 25 juin 1992, la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE : Sont ratifiées les dispositions de l'ordonnance
n° 92/17 du 18 mars 1992 abrogeant et remplaçant l'article 790 du
Code Général des Impôts.

Dakar, le 25 juin 1992

Le Président de Séance

Abdoulaye Chimère DIAW

() RDONNANCE

Abrogeant et remplaçant l'article 790
du Code Général des Impôts

Le Président de la République,

- VU la Constitution, notamment en ses articles 37 et 66 ;
VU la loi 87-10 du 21 février 1987 portant Code Général des
Impôts modifiée ;
VU la loi n° 91-04 du 11 février 1991 portant loi d'habilitation.

() RDONNE

Article premier. - L'article 790 du Code Général des Impôts est
abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Article 790

I - La durée de validité des passeports ordinaires délivrés au
Sénégal est fixée à quatre ans. Le prix est de 15.000 francs y
compris les frais de papier, de timbre et tous frais d'expédition.

II - La durée de validité des passeports spéciaux délivrés aux
pèlerins sénégalais est de six mois. Le prix est de 2.000 francs
y compris les frais de papier , de timbre et tous frais
d'expédition.

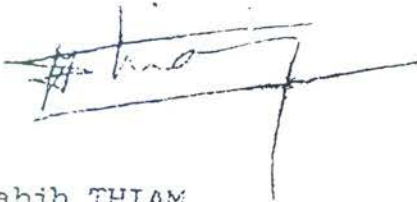
III/ - Le prix fixé aux paragraphes I et II est acquitté au moyen de l'apposition sur le passeport de timbres mobiles de la série unique oblitérés par le service chargé de la délivrance, dans les conditions fixées à l'article 737.

Sont dispensés du paiement du prix, les passeports délivrés aux fonctionnaires se rendant en mission à l'Etranger.

Article 2 : - Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan est chargé de l'exécution de la présente ordonnance qui prend effet pour compter de la date de sa signature.

Fait à Dakar, le 18 MARS 1992

Par le Président de la République



Habib THIAM



Abdou DIOUF